

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)462

Vol. 1976/0140

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 462 final

Bruxelles, le 8 septembre 1976

Propositions de
règlements (CEE) du Conseil
portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents
tarifaires communautaires de pulpes d'abricots,
de la sous-position ex 20.06 B II c) 1) aa)
du tarif douanier commun, originaires du Maroc et de Tunisie
(année 1977)

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(76) 462 final

Exposé des motifs

1. Les accords intérimaires entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le Royaume du Maroc et la République tunisienne, d'autre part, prévoient en leurs articles respectifs 15 et 14 l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels en vue de l'importation dans la Communauté de respectivement 8.250 et 4.300 tonnes de pulpes d'abricots, originaires de ces pays, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun. Les droits de douane applicables dans la limite de ces contingents sont égaux à 70 % des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers.

Il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour l'année 1977.

2. Les propositions de règlement portant ouverture de ces contingents tarifaires prévoient - comme il est de règle en la matière - la division de chacun des volumes contingentaires en deux tranches, dont la première est répartie en quotes-parts entre les Etats membres et la deuxième constitue la réserve.

En ce qui concerne la répartition du volume de la première tranche du contingent, il convient de se baser sur les règles appliquées généralement, c'est-à-dire de mettre en proportion la somme des importations de chaque Etat membre effectuées pendant les trois dernières années, avec les importations communautaires de la même période et d'appliquer - par Etat membre - les pourcentages en résultant au volume de la première tranche.

Toutefois, il a été tenu compte dans ce procédé du fait que dans certains Etats membres aucune importation ou des importations occasionnelles ont été effectuées au cours de ces années. En vue de la nécessité de répartir le volume contingentaire d'une manière équitable, il est alloué à ces Etats membres des petits pourcentages représentant des quotes-parts commercialement exploitables.

3. Le mode de gestion à appliquer par tous les Etats membres est celui du "fur et à mesure".

4. Il est proposé d'approuver les propositions de règlements du Conseil portant ouverture des contingents tarifaires communautaires décrits ci-dessus.

ANNEXE :

2 propositions de règlements (CEE) du Conseil

Proposition de
REGLEMENT (CEE) N°/76 DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots,
de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif
douanier commun, originaires de Tunisie (année 1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen, (1),

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique
européenne et la république tunisienne (2), signé le 25 avril 1976,
prévoit à l'article 14 l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent
tarifaire communautaire annuel de 4.300 tonnes de pulpes d'abricots, de la
sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires
de Tunisie ; que les droits de douane applicables dans la limite de ce
contingent tarifaire sont égaux à 70 % des droits de douane effectivement
appliqués à l'égard de pays tiers ; qu'il convient d'ouvrir, dès lors, le
contingent tarifaire communautaire en question pour l'année 1977 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu
de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'appli-
cation, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes
les importations des produits en question dans les Etats membres, jusqu'à
épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent
tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres,
paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au
regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit,

.../...

(1) J.O. n° L
(2) J.O. n° L 141 du 28.5.1976, p. 195.

afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Tunisie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaie considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Tunisie, les pourcentages indiqués ci-après :

- en % -

	1973	1974	1975
Benelux	15,8	3,4	3,8
Danemark	-	-	-
République fédérale d'Allemagne	10,2	2,5	-
France	74,0	94,1	95,2
Irlande	-	-	-
Italie	-	-	1,-
Royaume-Uni	-	-	-

.../...

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains Etats membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les Etats membres, de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré ; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire total peuvent s'établir approximativement comme suit :

Benelux	10 %
Danemark	5 %
Allemagne	10 %
France	62 %
Irlande	3 %
Italie	5 %
Royaume-Uni	5 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents Etats membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 66 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant

de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1er janvier 1977 et jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire communautaire de 4.300 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Tunisie.
2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 11,9 %.

.../...

3. Dans la limite de ce contingent tarifaire et jusqu'au 30 juin 1977, les nouveaux Etats membres appliquent des droits calculés conformément à l'accord intérimaire entre la Communauté et la Tunisie et à l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Une première tranche de 2.840 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux	280 tonnes
Danemark	140 tonnes
Allemagne	280 tonnes
France	1.760 tonnes
Irlande	100 tonnes
Italie	140 tonnes
Royaume-Uni	140 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1.460 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

.../...

2. Si, après épuisement, de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les Etats membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 novembre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 1er novembre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 novembre 1977, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 1er novembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 20 novembre 1977, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.
2. Les Etats membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

A la demande de la Commission, les Etats membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le président,

Proposition de
REGLEMENT (CEE) N°/76 DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots,
de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du
tarif douanier commun, originaires du Maroc (année 1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen, (1)

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique
européenne et le Royaume du Maroc (2), signé le 27 avril 1976, prévoit
à l'article 15 l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent
tarifaire communautaire annuel de 8.250 tonnes de pulpes d'abricots,
de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun,
originaires du Maroc ; que les droits de douane applicables dans la
limite de ce contingent tarifaire sont égaux à 70 % des droits de
douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers ; qu'il
convient d'ouvrir, dès lors, le contingent tarifaire communautaire
en question pour l'année 1977 ;

.../...

(1) J.O. n° L du, page

(2) J.O. n° L 141 du 28.5.1976, p. 98.

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les Etats membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Maroc au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance du Maroc les pourcentages indiqués ci-après :

- en % -

	1973	1974	1975
Benelux	0,7	0,8	0,6
Danemark	0,6	0,3	-
Allemagne	46,2	45,5	-
France	50,7	51,3	91,3
Irlande	-	-	-
Italie	-	0,5	2,1
Royaume-Uni	1,8	1,6	6,-

.../...

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains Etats membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les Etats membres, de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré ; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire total peuvent s'établir approximativement comme suit :

Benelux	3 %
Danemark	3 %
Allemagne	36 %
France	41 %
Irlande	2 %
Italie	5 %
Royaume-Uni	10 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents Etats membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 66 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant

de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1er janvier 1977 et jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire communautaire de 8.250 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires du Maroc.
2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 11,9 %.

.../...

3. Dans la limite de ce contingent tarifaire et jusqu'au 30 juin 1977, les nouveaux Etats membres appliquent des droits calculés conformément à l'accord intérimaire entre la Communauté et le Maroc et à l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Une première tranche de 5.440 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux	160 tonnes
Danemark	160 tonnes
Allemagne	1.960 tonnes
France	2.200 tonnes
Irlande	120 tonnes
Italie	280 tonnes
Royaume-Uni	560 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2.810 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

.../...

2. Si, après épuisement, de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les Etats membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 novembre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 1er novembre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 novembre 1977, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 1er novembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 20 novembre 1977, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.
2. Les Etats membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

A la demande de la Commission, les Etats membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le président,